

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 octobre.

ÉVÈNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Vingt accusés présens, deux accusés contumaces, et le sieur Morel, docteur en médecine, prévenu de simples délits, ont été renvoyés devant les assises. Voici les noms des accusés :

Leclerc, tambour dans la 7^e légion de la garde nationale (absent); Jules Jouanne, commis-marchand (absent); Jeanne, ex-employé; Louis Rossignol, âgé de 53 ans, ancien négociant; Jean Goujon, âgé de 45 ans, cordonnier, né à Metz (Moselle), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, n° 24; Jean Vigouroux, âgé de 22 ans, fusilier au 62^e régiment de ligne; Joseph Fradelle, âgé de 49 ans, ébéniste, né à Milan en Italie; Jérôme Falcay, âgé de 25 ans, serrurier, né en Savoie; Joseph Rojon, âgé de 55 ans, peintre en bâtimens et tambour dans la garde nationale; Pierre Fourcade, âgé de 54 ans, commis-marchand; Alexandre-Charlemagne Métiger, âgé de 48 ans, cordonnier; François Bouley, âgé de 26 ans, tailleur de pierres; François-Félix Conilleau, âgé de 20 ans, graveur; Henri-François Dumineray, âgé de 21 ans, commis-libraire; Louis-Félix Mulette, âgé de 49 ans, bonnetier; Christophe Maris, âgé de 47 ans, ouvrier en boutons; Paul Renouf, âgé de 24 ans, tailleur de pierres; Alexandre Coiffu, âgé de 49 ans, boutonier; Lusky Grimbert, âgé de 25 ans, marchand; François Gentillon, âgé de 25 ans; Charles Fournier, âgé de 28 ans, limonadier; Louise-Antoinette Alexandre, âgée de 29 ans, dame de comptoir.

Les faits suivans sont exposés dans l'acte d'accusation : Le 5 juin dernier, entre six et sept heures du soir, une barricade fut construite dans la rue Saint-Martin, au coin de la rue Aubry-le-Boucher, à l'aide du renversement d'une voiture destinée au transport des farines, et de l'enlèvement des échafaudages et de la clôture en planches d'une maison en construction. Les nommés Jeanne et Rossignol furent remarqués comme les premiers et les plus actifs constructeurs de cette barricade, qui fit de ce point le théâtre le plus meurtrier de la révolte. Vers huit heures, elle arrêta une patrouille de garde nationale au-devant de laquelle se présenta le nommé Rossignol. L'officier qui la commandait ne répondit qu'en tirant son épée aux propositions que celui-ci osait lui faire de passer dans les rangs des insurgés; aussitôt des coups de feu furent tirés de la barricade sur cette patrouille, trop faible pour soutenir un engagement.

Les rebelles, sentant la nécessité de se procurer des armes, forcèrent l'entrée de la maison située rue Saint-Martin, n° 50, et habitée par le sieur Blanc, chef de bataillon de la garde nationale, dans l'appartement de qui étaient déposés des fusils, des pistolets et des sabres. Toutes les armes qu'on n'avait pas eu le temps de cacher furent pillées par les insurgés, les appartemens placés au-dessus de celui du sieur Blanc, et donnant sur la rue, furent envahis, remplis de pavés, les effets précieux des locataires furent enlevés, et des fenêtres de ces appartemens un feu continu dirigé sur les troupes qui se présentaient devant la barricade, pendant que dans la cour on faisait des balles avec le plomb des gouttières.

Les nommés Jeanne, Leclerc, Jouanne, Rossignol, Goujon et Rojon furent signalés comme ayant été vus tirant des coups de fusil sur les troupes. Les mandats décernés contre les trois premiers ne purent être mis à exécution. Rossignol est propriétaire, conjointement avec un nommé Fournier, d'un café établi rue Saint-Martin, n° 65. C'est du 2 juin que date l'ouverture de ce café, dans lequel la fille Alexandre était dame de comptoir. Les intelligences des propriétaires et employés de cet établissement avec les insurgés dans la journée du 6 juin ont été remarquées par tous les habitans de ce quartier. On a vu Fournier et la fille Alexandre faire des signaux du balcon de leur café aux insurgés placés derrière la barricade ou dans les allées des maisons voisines, pour leur indiquer l'arrivée ou le départ des troupes, et le moment favorable pour tirer. La porte de la maison où est le café resta ouverte, sur l'injonction de Fournier; des provisions de bouche, des munitions furent portées de cet établissement aux révoltés, et lors de la perquisition qui y fut faite, on saisit une casserole ayant servi à fondre du plomb pour

former des balles. La chute de chaque soldat était suivie d'atroces applaudissemens partant du café. Lorsque les troupes eurent forcé la barricade et l'église Saint-Méry, les maisons environnantes furent fouillées, et l'on arrêta dans la rue Saint-Méry, au n° 48, les nommés Métiger, Fradelle, Coiffu, Bouley, Renouf, Conilleau, Dumineray, Falcay, ce dernier encore porteur d'un fusil qu'il fallut lui arracher; Dumineray avait les mains et la bouche noircies de poudre, et Fradelle avoua avoir tiré un coup de fusil. Il fut constaté qu'à l'aide d'un trou fait à la toiture, on était sorti de la maison rue Saint-Martin, n° 50. Les habitans reconnurent tous les individus saisis rue Saint-Méry, n° 48, pour faire partie de ceux qui s'étaient emparés de vive force des lieux où l'on avait fait feu sur les troupes, et signalèrent le nommé Dumineray comme celui qui paraissait commander. Ils reconnurent également le nommé Maris, arrêté dans une dépendance de la maison; le nommé Vigouroux, saisi sous un lit dans cette même maison, avec un fusil, et à qui l'on avait entendu dire pendant le combat : *Si nous avons le dessous, je suis perdu*; enfin le nommé Mulette, arrêté dans la maison du passage Jaback, les mains, la figure noircies de poudre, avec de la poudre dans sa poche, et qui avoua avoir fait des cartouches. Dans la maison du passage, et chez un locataire était réfugié un individu qui y avait laissé son fusil, marqué sur la banderolle du nom de Parmentier. L'instruction a révélé que ce fugitif était le nommé Fourcade, et que le fusil lui avait été livré par son propriétaire lorsque, faisant partie d'une bande d'insurgés, Fourcade l'avait personnellement et avec violence sommé de donner ses armes. Divers habitans, notamment le nommé Polite, avaient cédé à des sommations accompagnées des mêmes circonstances; Polite reconnut le nommé Grimbert comme celui à qui il avait été forcé de livrer son fusil. Le sieur Morel de Rubempré a été signalé par un témoin comme ayant paru seulement au moment du rassemblement tumultueux qui a précédé l'érection de la barricade. Il disait dans un café voisin qu'on était à l'aurore d'un beau jour, promenait dans la rue un drapeau tricolore garni de crepe, et criait : *Vive la république!* Tous les accusés nient les faits à eux imputés, et prétendent, ou avoir été contraints par des rassemblemens, ou s'être trouvés comme curieux dans les endroits où ils ont été arrêtés ou signalés.

Le nommé Gentillon a été vu, dans l'après-midi du 6 juin, armé d'un fusil, et en faction près d'une barricade construite entre les rues Maubuée et Simon-le-Franc; le soir, il voulut rentrer avec ce fusil chez son logeur qui refusa de le recevoir, et dans la paillasse par lui occupée dans ce garni, on saisit un sabre. Gentillon a nié jusqu'à la possession du fusil en présence des dépositions des témoins.

En conséquence, sont accusés : 1^o Leclerc, absent; Jouanne, absent; Jeanne, Rossignol, Goujon, Vigouroux, Fradelle, Falcay, Rojon, Fourcade, Métiger, Bouley, Conilleau; Dumineray, Mulette, Maris, Renouf, Coiffu, Lusky Grimbert et François Gentillon, d'avoir, en juin 1832, commis un attentat dont le but était soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale;

2^o Fournier et Louise-Antoinette Alexandre sont accusés de s'être, à la même époque, rendus complices de cet attentat, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité;

3^o Fournier de s'être à la même époque rendu complice dudit attentat, en procurant les instrumens et moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

4^o Fradelle, Falcay, Métiger, Bouley, Conilleau, Dumineray, Mulette, Maris, Renouf et Coiffu, d'avoir, à la même époque, fait partie d'une bande ayant tenté de détruire ou changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale, et d'avoir été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse;

5^o Jeanne et Rossignol, d'avoir, à la même époque, faisant partie de cette bande ayant tenté de commettre le crime mentionné en l'art. 87 du Code pénal, dirigé la sédition et exercé dans la bande un commandement ou emploi;

6^o Fournier, d'avoir, à la même époque, connaissant le but et le caractère de ladite bande, fourni sans contrainte un lieu de retraite à ceux qui la composaient;

7^o Leclerc, absent, Jouanne, absent, Jeanne, Rossignol, Goujon, Vigouroux, Fradelle, Falcay, Rojon, Fourcade, Métiger, Bouley, Conilleau, Dumineray, Mulette, Maris, Renouf, Coiffu, Lusky Grimbert, Gentillon et Charles

Fournier, d'avoir, à la même époque, en réunion de plus de 20 personnes armées, attaqué avec violences et voies de fait la force publique agissant pour l'exécution des lois; 8^o Jouanne, Jeanne, Rossignol, Goujon, Vigouroux, Fradelle, Falcay, Rojon, Fourcade, Métiger, Bouley, Conilleau, Dumineray et Mulette, d'avoir, à la même époque, volontairement et avec préméditation, commis des tentatives d'homicide sur des agens de la force publique, lesquelles tentatives manifestées par un commencement d'exécution, ont manqué leur effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs;

9^o Fournier, de s'être à la même époque rendu complice desdites tentatives d'assassinat, en procurant aux auteurs desdites tentatives les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

10^o Métiger, Bouley, Conilleau, Dumineray, Mulette, Maris, Renouf, Coiffu, d'avoir, en juin 1832, en réunion ou bande et à force ouverte, pillé les propriétés mobilières appartenant tant à la demoiselle Lacouture qu'aux propriétaires et autres locataires de cette maison et des maisons voisines;

11^o Fourcade, d'avoir, à la même époque, en réunion ou bande et à force ouverte, pillé une propriété mobilière appartenant au nommé Parmentier;

12^o Lusky Grimbert, d'avoir, à la même époque, en réunion ou bande et à force ouverte, pillé une propriété mobilière appartenant au nommé Polite;

13^o Et enfin Joseph Morel est prévenu : 1^o d'avoir, en juin 1832, proféré publiquement des cris séditieux; 2^o d'avoir, à la même époque, exposé dans des lieux publics un signe destiné à troubler la paix publique.

Après l'appel des témoins, et avant qu'ils soient retirés de l'audience, M. Delapalme, avocat-général, fait un exposé de l'accusation, et indique quelles seront les divisions et la marche des débats.

Les témoins sont en grand nombre; 76 ont été cités par le ministère public; un nombre à peu près égal a été cité par les accusés; parmi ces derniers, nous remarquons les noms de MM. Lafayette, Mauguin, Odilon-Barrot, le duc de Bassano, Clausel, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.
M. le président : Rossignol, vous êtes accusé d'avoir participé à l'attentat des 5 et 6 juin; le 5 juin vous avez été au convoi? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez été arrêté le 7? — R. Oui, sur les dix heures. — D. Vous tenez un estaminet rue Saint-Martin? — R. Non, j'ai prêté de l'argent à Fournier; M^{lle} Alexandre était dans le café pour veiller à mes intérêts. — D. Le 5, où êtes-vous allé? — R. Chez moi prendre mon fusil.

M. le président : L'accusation vous impute, armé que vous étiez de votre fusil, de vous être réuni aux séditieux qui occupaient la rue Saint-Martin? — R. Non, Monsieur; j'allai au café Leclerc pour me réunir aux gardes nationaux de la compagnie; je montai chez M. Morel.

M. le président : Votre co-accusé?
Rossignol : Oui, Monsieur. De là j'allai chez M. Blanc; on me demanda si j'étais avec ou contre la garde nationale; je me débarrassai de ces questions importunes; M. Blanc me dit qu'il n'avait pas d'ordre, et m'engagea à attendre et à retenir les gardes nationaux, afin de faire un noyau, et qu'il viendrait me rejoindre quand il aurait les ordres qu'il allait chercher à la mairie. J'attendis en effet; une foule de curieux nous environnait; parmi les gardes nationaux qui m'aidaient, étaient Simon, Jeanne, etc.

M. le président : L'accusation vous reproche d'avoir aidé et dirigé les révoltés dans la construction de la barricade établie en travers de la rue Saint-Martin.

Rossignol : Je n'y ai pris aucune part.
M. le président : L'accusation dit que vous êtes resté derrière cette barricade, et que vous avez fait feu. — R. Non, Monsieur, je n'ai pas fait feu; j'étais là est vrai, mais forcément, à la barricade, il fallait bien jouer un rôle quelconque. — D. Quel rôle? commandiez-vous la barricade? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Voici une lettre de vous dans laquelle vous avouez avec orgueil avoir commandé la barricade.

Rossignol : On ne peut extraire ainsi un mot d'une lettre, il faut la lire en entier.

M. le président : On la lira lors de l'audition des témoins.

M^{me} Saunières : Il importe qu'elle soit lue, les témoins n'ont rien à dire sur cette lettre; une impression fâcheuse peut résulter de ce mot que vous venez de citer, il est équitable que toute la lettre soit lue, nous le demandons.

M. le président : Il n'y a encore ni accusation ni défense, cette lettre sera lue plus tard :

Rossignol : M^{lle} Alexandre, que j'aime, que j'honore, qui sera ma compagne, était dans les fers, je dus alors agir et parler franchement ; j'écrivis donc cette lettre ; mais qu'on la lise en entier, et l'on verra qu'elle ne contient pas d'aveux.

M. le président : Quand je vous aurai interpellé, et quand les débats s'ouvriront vous la lirez. Prétendez-vous n'avoir pas fait partie...

Rossignol : M. le président, permettez-moi de ne pas vous répondre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de savoir si ma lettre sera lue.

M^{re} Sauniers rédige des conclusions.

M. le président : Eh bien, Rossignol, on va lire cette lettre.

M. l'avocat-général en donne lecture ; il en résulte que l'accusé a déclaré qu'il s'imputait à honneur tout ce qu'il avait fait le 5 juin, en allant au convoi : quant à la barricade, il déclare n'y avoir été dans aucune vue d'hostilité ; mais qu'il y était pour seconder les efforts de son commandant et des officiers de la garde nationale avec lesquels il était exposé aux feux croisés des hommes qui étaient à la barricade, et de la garde nationale qui attaquait la même barricade. Cette lettre exprime en un mot des sentiments d'ordre, et l'accusé regrette qu'on ne l'ait pas secondé à détruire la barricade, qu'ainsi on eût évité le sang qui a coulé avec tant d'abondance.

M^{re} Sauniers : Voilà ce qui a été signalé comme un crime. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Vous niez avoir combattu? — R. Certainement. — D. Le lendemain, qu'avez-vous fait? — R. Je suis resté chez Fournier. Les volets ont été à plusieurs reprises criblés de balles, venant de la barricade même des insurgés ; cela prouve qu'ils étaient fermés, on peut le vérifier.

M. le président : Fournier, êtes-vous seul propriétaire de l'estaminet rue Saint-Martin, n° 65? — R. Oui. — D. Vous êtes allé au convoi? — R. Oui, monsieur. — D. Persistez-vous à soutenir qu'après être revenu du convoi, vous n'êtes plus ressorti? — R. Oui, si ce n'est pour rechercher un de mes amis, fils d'un consul de Hollande qui avait été tué, et auquel je voulais porter des secours. Je l'ai trouvé au passage du Saumon, il était mort. — D. Vous avez également prétendu que votre café était fermé? — R. Oui, il l'a été dès midi. — D. L'accusation dit que les révoltés trouvaient un asile dans votre estaminet? — R. Le 6 je suis sorti le matin, et je ne suis rentré qu'à midi. — D. L'accusation prétend que de vos fenêtres on jetait des cartouches aux révoltés, que vous distribuiez des balles, que vous applaudissiez aux efforts des insurgés? — R. On a pu le prétendre, mais c'est faux.

M. le président passe à l'interrogatoire de la demoiselle Alexandre ; cette accusée est mise avec élégance, sa figure est jolie, ses traits sont réguliers, et son émotion est visible.

D. Avez-vous un intérêt dans l'établissement de Fournier? — R. Non, monsieur. — D. L'accusation prétend que dans la journée du 6, vous étiez sur le balcon de l'estaminet, qu'ayant un journal à la main, vous faisiez des signaux aux révoltés, que vous leur disiez quand ils devaient faire feu ou se retirer. — R. C'est faux. — D. L'accusation dit que vous avez été vu applaudissant à la mort des gardes nationaux? — R. Cela n'est pas croyable. — D. N'a-t-on pas fondu des balles chez vous? — R. C'est possible, je n'en sais rien ; j'étais tellement troublée, que je ne sais ce qu'on a fait. — D. On a trouvé une casserole contenant du plomb fondu dans votre établissement.

Fournier et Rossignol : Cette casserole a été trouvée au 4^e étage et en notre absence.

M. le président relève quelques réponses faites par la D^{lle} Alexandre dans l'instruction, et qui sont en contradiction avec celles de l'audience.

Rossignol : M^{lle} Alexandrine, mon épouse (désormais je l'appellerai ainsi), a été comme nous l'objet des violences et des injures les plus graves ; et si quelques paroles ont pu lui échapper, elles s'expliquent par sa douleur et son émotion.

La demoiselle Alexandre : J'avais la tête égarée ; d'ailleurs quand j'ai parlé de casserole et de balles fondues, j'ai parlé d'un oui-dire, et non d'un fait qui était à ma connaissance personnelle.

M. le président : Je vous fais remarquer que vous n'avez été interrogée que le 11 juin, vous deviez être calmée?

Après une courte suspension, l'audience est reprise.

M. le président interroge l'accusé Jeanne. Cet accusé est de petite taille, il est maigre et pâle ; son attitude annonce un homme de résolution ; à sa boutonnière on remarque la décoration de juillet ; une cocarde tricolore est placée sur son chapeau.

M. le président : Jeanne, vous connaissez Rossignol? — R. Oui, Monsieur. — D. Le 5 du mois de juin, vous assistiez au convoi? — R. Oui, Monsieur. — D. En revenant, n'avez-vous pas crié : *Aux armes*? — R. Oui ; j'ai fait comme faisaient tous les gardes nationaux. — D. Sur les cinq heures, n'étiez-vous pas au carrefour Saint-Méry? — R. Oui, avec l'arme que j'étais allé prendre chez moi. — D. Vous avez travaillé à la barricade? — R. Oui : deux gardes nationaux avaient été tués près de moi sur le boulevard Bourdon ; on a tiré sur nous sans provocation ; une indignation générale se répandait partout ; je cours à mes armes ; j'allai au carrefour Saint-Martin, pensant que les autres gardes nationaux se joindraient à moi ; je fis construire une barricade, pensant que les gardes nationaux, voulant se défendre contre une agression injuste et non méritée, se joindraient à nous. — D. N'avez-vous pas commandé le feu? — R. Une première colonne de vingt hommes entra ; nous les reçûmes sans méfiance, les prenant pour des amis. Ils se jetèrent sur un jeune homme auquel ils donnèrent un coup de crosse qui

lui fit au front une large blessure. Je me jetai au-devant d'eux ; je les engageai à s'en aller, que l'on se vengerait peut-être de la blessure. Ils écoutèrent mon conseil, s'en furent, et firent bien.

M. le président : Ne proposait-on pas au chef de cette colonne ou patrouille de se réunir aux insurgés? — R. Non pas au chef de cette patrouille, mais d'une colonne de quatre cents hommes au moins. On leur cria *qui vive*, on leur demanda s'ils venaient comme amis ou comme ennemis ; ils paraissaient hésiter : Rossignol proposa d'aller en parlementaire pour éviter l'effusion du sang, Rossignol y alla et parla à l'officier ; les gardes nationaux après avoir parlé, s'avancèrent près de nous, alors ils tentèrent de gravir la barricade, en criant : *coquins, nous vous tenons*. On croisa la baïonnette, ils tirèrent le premier coup de feu.

M. le président : N'avez-vous pas commandé le feu?

L'accusé : Non, car une balle venait de m'atteindre au milieu des reins et m'avait renversé, je me levai toutefois et je tirai un coup de fusil, un seul coup, car ils ont pris la fuite.

M. le président : N'êtes-vous pas resté toute la nuit derrière la barricade? — R. Oui, et je faisais feu. — D. Ne distribuiez-vous pas des cartouches? — R. Oui, quand il en était besoin.

M. le président : Le lendemain vous avez tiré toute la journée? — R. Toute la journée. — D. Ne vous êtes-vous pas introduit dans la maison n° 50? — R. Oui. — D. N'êtes-vous pas un de ceux qui tiraient des croisées de la maison n° 50, à la fin de l'attaque? — R. Oui ; quand on se rendit maître de la barricade, nous n'avions plus de cartouches, sans cela nous y serions restés ; nous nous sommes retirés en traversant à la baïonnette la troupe de ligne. Nous avons perdu trois hommes, les autres ont pu s'échapper. — D. Vous vous êtes retiré déguisé en ouvrier? — R. Oui, mais le lendemain 7 juin, le matin, parce qu'on me dit que la maison était investie. — D. Vous aviez les cheveux noirs? — R. Oui, je m'étais teint ainsi les cheveux pour n'être pas reconnu après les événements.

A cet interrogatoire subi par l'accusé avec un grand calme, succède une vive impression.

M. le président : Goujon, vous êtes-vous réuni aux révoltés? — R. Non, M. le président ; le 5 juin j'ai été au cortège par la place Vendôme, j'étais seul, j'ai accompagné le convoi jusqu'au boulevard du Pont-aux-Choux ; on criait à bas Philippe, à bas mille choses. En voyant qu'il y aurait du bruit, je me suis retiré en homme sage ; chemin faisant, je demeure rue Saint-Méry, j'eus occasion de sauver deux gardes nationaux. Arrivé près de la rue, on me prit par le bras et on me dit : Tu es un brave de juillet? C'est vrai, je me suis battu comme un autre. Alors on me dit : tu es des nôtres ; il y avait des gardes nationaux, ça me tranquillisa ; on m'embusqua dans la maison n° 50 ; on me prit pour un sergent de ville, c'était pas agréable, je dis à un officier : Monsieur, évitez-moi le désagrément d'être fusillé par ces messieurs les insurgés, voyez mes mains, elles sont d'un ouvrier : ça prit et je ne fus pas tué. Après, on me donna une boîte en fer blanc pour la porter ; bonne commission, que je dis, enfin il fallait bien filer : chemin faisant j'entrai chez un marchand de vin, je demandai un verre de vin, j'en bus même plusieurs, je lui donnai la boîte de poudre ; de là, je voulais voir comme ça se passait, j'allai avec le fusil qu'on m'avait donné, je retrouvai encore des insurgés qui me firent charger mon fusil, un voisin voulait me faire rentrer, oh ! non, que je dis, j'ai un coup de chargé et je vais le tirer sur les républicains, et je l'ai réellement tiré. — D. N'avez-vous pas été blessé? — R. Oui ; j'ai reçu plusieurs coups de feu. — D. L'accusation prétend que le 5 et le 6 vous avez fait feu. — R. Non. — D. Vous étiez occupé à distribuer de la poudre? — R. Je n'en ai donné qu'à une personne. — D. Et vous avez tiré sur les républicains? — R. Je ne leur ai pas demandé s'ils étaient républicains, j'ai tiré sur les insurgés, républicains ou non.

M. le président : N'avez-vous pas été désarmé par un nommé Seigneur? — R. Non, Monsieur ; j'ai laissé mon fusil chez un voisin.

M. le président : Milette, vous avez été arrêté au n° 52 de la rue Saint-Martin? — R. J'ai été arrêté au n° 50. — D. Vous vous trompez, l'accusation ne vous reprochait pas d'y avoir été arrêté. C'est de cette maison qu'est parti le feu meurtrier pendant toute la journée du 6, que faisiez-vous là? — R. On tirait dans la rue, les balles sifflaient, je me retirai au n° 50. — D. Vous aviez les mains et le côté droit de la figure noircis de poudre? — R. Non, j'étais sali parce qu'on m'avait traîné dans la rue. — D. Vous aviez de la poudre dans votre poche? — R. Oui ; en entrant dans le n° 50 on m'a forcé de me mettre à une table pour faire des cartouches ; j'ai regardé, mais je n'ai pas fait de cartouches.

M. le président : Brunet, vous avez été arrêté dans la maison n° 50? — R. Non, Monsieur ; j'ai été arrêté plus loin. — D. Vous étiez caché dans une cheminée? — R. Oui. — D. Il y avait un fusil qui avait servi à faire feu? — R. Il n'y avait pas de fusil. — D. Vous aviez la bouche marquée de poudre? — R. J'avais la figure barbouillée de suie ; on ne peut pas être blanc quand on sort de la cheminée. — D. Vous aviez de la poudre dans votre poche? — R. J'avais 5 fr. 10 sous qu'on m'a pris, et qu'on ne m'a pas rendus. — D. Et n'avez-vous pas l'habitude de prendre? n'avez-vous pas été condamné à un pour vol? — R. C'est vrai. — D. Que faisiez-vous dans cette maison, caché dans la cheminée? — R. J'avais peur.

M. le président : Métiger, vous demeurez rue Saint-Méry, n° 45? — R. Oui. — D. Vous avez été arrêté rue Saint-Méry, n° 48? — R. Oui. — D. Que faisiez-vous? — R. Je m'y étais réfugié parce que la porte de la maison où je demeure était fermée. — D. Vous étiez dans une allée? — R. Oui quand la troupe y est entrée, et je me suis sauvé au cinquième. — D. Vous aviez de la poudre et des balles dans

vos poches? — R. Les militaires ont pris de la poix que j'avais aux mains (je suis cordonnier), pour de la poudre, et m'ont dit que j'étais un lâche en me frappant ; je n'avais rien dans mes poches, le procès-verbal du commissaire de police porte qu'on n'a rien trouvé sur moi.

M. le président : L'accusation prétend que lors de l'arrivée de la troupe, vous vous êtes enfui par les toits de la maison n° 50, rue Saint-Martin, et que vous vous êtes réfugié dans la maison n° 48.

M. le président : Fradelle, expliquez comment vous étiez dans la maison n° 50? — R. Je m'en suis sauvé, le 6 je voulais aller voir ma cousine, rue du Paon ; on m'a empêché de monter, je m'en suis retourné ; mais la ligne fit feu, je me réfugiai dans l'encoignure d'une allée ; la troupe recommença à tirer, mais la porte était fermée, je me suis sauvé au n° 50. — D. Fondait-on du plomb dans cette maison? — R. Oui. — D. N'y faisait-on pas des barricades? — R. Oui, j'y travaillais pour me défendre ; on disait qu'on tuait tout le monde, et puis les insurgés m'auraient tué si je n'eusse pas travaillé.

M. le président : Ils vous auraient tué?

L'accusé : C'est tout simple.

D. Comment vous êtes-vous sauvé? — R. Avec une échelle, et par le toit, où il y avait un endroit fait exprès, je suis sorti de la maison n° 50. — D. Vous êtes sorti avec une échelle? — R. Voilà. — D. Et vous avez sauté dans la maison voisine? — R. Très bien. — D. On vous a trouvé dans un lit? — R. Oui, dans un matelas plié en deux. — D. Un fusil était sous la couverture? — R. Oui. — D. Vous aviez la bouche noire? — R. Je ne le crois pas. — D. L'accusation soutient que vous auriez avoué n'avoir tiré qu'un coup de fusil?

L'accusé : J'ai dit que je n'en n'avais tiré aucun.

M. le président : Coiffu, vous avez été condamné pour rébellion? — R. Oui, à six mois, en septembre 1851.

D. Vous avez été arrêté au n° 48? — R. J'allai chez mon bourgeois, où je restai jusqu'à deux heures ; en sortant on tirait beaucoup ; je voulais aller voir ce que c'était, je me trouvai rue Saint-Méry ; on tirait et je me suis sauvé dans une allée. — D. C'était la curiosité qui vous amenait au milieu des balles? — R. Je ne savais pas qu'on tirait quand je me suis trouvé là.

M. le président : Boulay, vous avez été arrêté rue Saint-Méry, n° 48? — R. Oui. — D. Vous sortiez de la maison n° 50, rue Saint-Martin? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas eu un fusil dans la journée du 6? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Renouf, vous demeurez rue du Faubourg-Saint-Martin, et vous avez été arrêté rue Saint-Méry, n° 48 ; c'est bien loin de votre domicile. — R. J'étais sorti par curiosité, et j'ai été obligé de me réfugier dans une allée pour éviter les balles.

M. le président : L'accusation prétend que vous aviez occupé la maison rue Saint-Martin, n° 50, et que vous vous en étiez échappé par les toits. — R. C'est une erreur ; des témoins ont dit m'avoir reconnu ; mais ils se sont trompés ; il y a plusieurs figures qui se ressemblent.

M. le président interroge Conilleau, décoré de juillet.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue des Nonaindières.

D. Vous avez été arrêté rue Saint-Méry, n° 48? — R. Je ne sais pas le numéro, je suis entré par les toits en sortant de la maison n° 50. — D. Vous étiez blessé? — R. Oui, c'est vrai ; le 5, en revenant de voir un ami, il était près de 9 heures, au coin de la rue Bourg-l'Abbé la garde nationale fit feu ; je fus blessé, je rentrai chez moi. Le lendemain je sortis pour me faire panser, et pour chercher un de mes camarades que j'avais perdu la veille au moment où j'avais été blessé. Je repris le même chemin que la veille ; j'entrai dans la rue Saint-Martin ; la garde nationale faisait feu ; je franchis la barricade, et je me jetai dans la maison n° 50 : c'est là que nous nous sommes barricadés. — D. A quel endroit le 5 avez-vous été blessé? — R. Je vous l'ai dit, au coin de la rue Bourg-l'Abbé. — D. Comment, ayant été blessé le 5, ne vous êtes-vous fait panser que le 6? — R. La blessure était peu grave. — D. Ce ne serait pas le 6 que vous auriez été blessé? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas un fusil le 6? — R. Non, Monsieur.

M. le président oppose à l'accusé ses premiers interrogatoires.

L'accusé : J'ai répondu à un soi-disant commissaire de police qui n'était pas revêtu de ses insignes, aussi ai-je répondu sans y attacher aucune importance, me réservant de dire la vérité devant le conseil de guerre où je devais être jugé. — D. Vous aviez les mains salies de poudre? — R. Quand on monte sur des toits, on s'accroche à tout et les mains doivent être sales.

M. le président : Duminey, vous avez été arrêté rue Saint-Méry, n° 48? — R. Oui, je m'y étais réfugié pour éviter les coups de fusil. — D. Par où êtes-vous entré dans cette maison? — R. Par l'allée sur les 2 heures. — D. Vous aviez la figure et les mains salies de poudre? — Les soldats étaient tellement exaspérés qu'ils voyaient de la poudre partout. — D. N'avez-vous pas une arme? — R. Non, monsieur. — D. Qu'alliez-vous faire dans ce quartier? — R. Par curiosité. — D. Vous étiez allé la veille au convoi du général Lamarque? — R. J'ai été le voir passer. — D. Des témoins disent vous avoir vu dans la maison n° 50, et ils ajoutent que vous vous donniez beaucoup de mouvement. — R. C'est faux.

M. le président : Falcy, vous avez été arrêté au n° 48? — R. Oui, je passais par la rue du Poirier pour rentrer dans mon quartier, et je fus forcé de me cacher pour ne pas me faire tuer. — D. Lorsque vous avez été arrêté, vous aviez un fusil à la main? — R. Je ne me suis jamais servi de fusil. — D. On prétend qu'on a été obligé de vous désarmer? — R. Ce n'est pas. — D. Vous aviez les lèvres et les mains noires? — R. Je suis serrurier, mes mains doivent être noires.

M. le président : Vigoureux, vous appartenez au 62^e régiment d'infanterie? — R. Oui, mais j'étais en congé depuis le mois de mai. — D. Dans le nombre des révoltés

qui ont défendu avec tant d'opiniâtreté la maison n° 50, on a remarqué un soldat du 62^e, n'était-ce pas vous? — R. Non, monsieur; j'étais malade, au point que je pouvais à peine sortir. — D. Il n'y avait alors à Paris que deux soldats du 62^e, vous et Charrier, et l'accusation ne reproche rien à Charrier? — R. Je n'étais pas rue Saint-Méry. — R. L'accusation prétend que vous disiez que vous seriez perdu si vous aviez le dessous? — R. Comment voulez-vous que je me batte, je suis soldat? — D. On prétend que vous étiez caché sous le lit d'une demoiselle Morand? — R. C'est faux. — D. La demoiselle Morand le prétend? — R. Les personnes de ma maison vous prouveront que je suis resté toute la journée chez moi.

M. le président : Maris, vous avez été arrêté le 6 juin, au n° 50 de la rue Saint-Méry? — R. Oui, au moment où je sortais du n° 50. — D. Vous sortiez de la porte du n° 50, de l'étal d'un boucher? — R. C'est vrai. — D. Vous étiez avec les insurgés au n° 50? — R. J'y étais sans y être. — D. N'avez-vous pas déparé la cour? — R. Non; on m'a dit de faire des barricades; j'ai pris quelques pavés, et aussitôt que j'ai vu jour, je me suis sauvé. — D. De cette boutique de boucher, ne tirait-on pas sur la troupe? — R. Non. — D. Vous étiez armé? — R. Oui, j'avais un fusil qui provenait de la boutique du boucher; des jeunes gens qui venaient de se sauver l'avaient laissé.

M. le président : Rojon, n'avez-vous pas été tambour dans la garde nationale? — R. Oui, président. — D. Le 6, ne vous êtes-vous pas réuni aux révoltés? — R. Non. — D. Le 7, n'avez-vous pas dit que vous aviez pris part à l'insurrection et que vous aviez tiré sur la garde nationale? — R. Non, Monsieur. — D. Pendant l'attaque, n'êtes-vous pas monté au clocher de l'église Saint-Méry? — R. C'est faux.

M. le président : Gentillon, le 6 n'avez-vous pas été dans la rue Saint-Martin? — R. Non, Monsieur. — D. Vous n'étiez pas à la barricade de la rue Maubuce? — R. J'y étais, mais sans armes. — D. L'accusation prétend que dès le 5 vous aviez un fusil? — R. Non. — D. Le 5 n'êtes-vous pas rentré chez votre logeur avec un fusil? — R. Oui, avec un fusil que j'ai trouvé au coin d'une borne; mon logeur m'a mis à la porte, et j'ai été reporter le fusil où je l'avais trouvé. — D. Sous votre lit on a trouvé un sabre? — R. C'est faux, et si on l'y a mis ce n'est pas moi.

M. le président : Grimbart, vous êtes Polonais, et vous n'êtes pas naturalisé Français? — R. C'est vrai; je suis en France depuis trois ans. — D. Vous êtes marchand, on a saisi chez vous beaucoup de gravures obscènes? — R. Oui, c'est vrai, je vends de tout; il y avait aussi un portrait de Louis-Philippe. — D. N'étiez-vous pas avec des révoltés, et n'avez-vous pas voulu pénétrer chez Simon père pour le désarmer? — R. Ce n'est pas moi.

D. L'accusation prétend que vous auriez pénétré chez Polite, où vous auriez pris un fusil? — R. J'y ai été avec mon femme, c'est vrai. Mon femme, je me trompe, mais j'attends que je me marie avec elle. Ce Polite est cordonnier, et chasse des sergens de ville; il passé pour une mûche. On voulait enfoncer son boutique, on commença à l'enfoncer. M. Polipe était dans son grenier; j'entra avec M. Polipe; alors je dis à lui : « M. Polipe, donnez-moi plutôt le fusil, on vous le prendra. » Il le donna à moi pour le bon motif. — D. C'est donc pour lui rendre service que vous avez pris le fusil de Polite? — R. Oui, Monsieur; en sortant de chez lui, on frappa à côté dans un boutique; j'étais avec ces gens-là, qui m'embarrassaient; ils voulaient me faire partir pour aller à la barricade. Quant à Simon, cet homme n'a rien pour faire des barricades. Si j'avais voulu des instrumens, j'aurais pas été chez le père Simon; c'est l'homme vend des petits pots de pommade et de la chiffon; il a des vieilles fourchettes, et pour faire une barricade, j'aurais plutôt pris une touzaine de poêles chez mon voisin, avec ça j'aurais plutôt fait une barricade qu'avec une demi touzaine d'assiettes et un pot; et puis jamais je me suis mal comporté avec le gouvernement, et si je n'aimais pas Louis-Philippe, j'aurais pas acheté son portrait; et puis encore un point, on a ouvert un caissé à moi où qu'il y avait un billet qui prouvait que tous les samedis je faisais venir mes amis pour chanter des prières pour Louis-Philippe. — D. Etes-vous marié? — R. J'attends ici pour me marier avec mon femme.

M. le président : Fourcade, le 6 juin, n'étiez-vous pas avec un rassemblement, rue Montmorency, n° 44, chez M. Parmentier?

L'accusé raconte qu'une foule d'individus le forcèrent à entrer dans cette maison; que cédant à leurs menaces, il les suivit. On demanda, dit l'accusé, le fusil à l'épicer, je le lui fis signe, et je lui dis de me le confier, que j'étais rapporteur aussitôt que je serais débarrassé de ceux qui me forçaient. Je remis à M. Parmentier une carte portant le nom de M. Lambert où je vais tous les jours. — D. N'avez-vous pas dit à M. Parmentier en lui remettant cette carte, que vous lui rapporteriez son fusil si vous n'étiez pas tué? — R. Non, Monsieur. — D. Ne vous êtes-vous pas réfugié chez M. Michel, et ne lui avez-vous pas déposé votre fusil, en disant que vous n'aviez plus de cartouches? — R. J'ai remis le fusil, mais sans rien dire; ce fusil n'a pas été tiré. — D. Vous avez été condamné à deux ans de prison? — R. Oui. — D. Depuis, n'avez-vous pas été condamné? — R. Non, Monsieur.

Audition des témoins. — Faits généraux.

M. Millerat : Le 5 juin à 7 heures du soir il y avait un groupe de jeunes gens, rue St-Méry, ils étaient accompagnés d'un général qui pouvait avoir 60 ans, ils ont arrêté une voiture, le général a donné des ordres; on a dételé les chevaux, on a renvoyé la voiture. Ensuite il y avait plusieurs gardes nationaux de la légion devant le café et toute la nuit on a travaillé à faire la barricade en criant : *Vive la République*. Le soir, est arrivé un détachement de la garde nationale, et les insurgés ont tiré les premiers dessus. A 3 heures et demie du matin le 23^{me} de ligne est venu pour

prendre la barricade, mais ils ont été repoussés, ils ont laissé au moins 12 ou 15 fusils sur la barricade. Les insurgés, après avoir tiré, criaient : *Vive la République!* et chantaient des chansons républicaines. A tous ceux qui passaient on criait : *Qui vive?* Le lendemain ils sont venus et ont enfoncé ma porte; ils m'ont demandé mon fusil; j'ai répondu que je n'en avais pas; ils m'ont appelé Louis-Philippe. Voyant que je résistais ils m'ont emmené de force pour que je visse ceux qui étaient tués; ils m'ont en effet montré deux cadavres, celui d'un bourgeois et celui d'un voltigeur du 5^e léger; ils m'ont laissé aller et je suis rentré chez moi. Ils sont revenus 12 ou 15 fois chez moi; ils voulaient monter des moellons; je leur dis pour les arrêter que deux heures auparavant ma femme avait été condamnée à mort par la faculté de médecine, et qu'ils la feraient mourir plus tôt. Au moment où je disais ça, ma femme descend. « Ah! tu nous mens, me dirent-ils. — Non, non, que je repris, ce n'est pas ma femme, c'est la garde-malade qui va chercher un peu de sirop pour prolonger les instans de ma pauvre femme; vous ne voudriez pas abréger les jours d'une mère de famille. — Non, non, dirent-ils, tu nous as l'air d'un bon b...; va soigner ta femme », et ils se retirèrent.

D. Ont-ils demandé du vin? — R. Oui, ils en ont pris beaucoup en disant : « Vas, Louis-Philippe, tu seras bien payé »; mais je n'ai pas reçu beaucoup de monnaie. — D. Quel est le régiment qui s'est emparé de la barricade? — R. C'est le 42^e régiment de ligne qui nous a sauvés de l'esclavage où nous étions depuis vingt-trois heures. — D. Dans la journée, tirait-on constamment? — R. J'ai vu tuer un adjudant-major, ainsi qu'un grenadier de la garde nationale; on tirait à chaque instant.

L'accusé Jeanne : Je demanderai au témoin s'il est bien sûr d'avoir vu un général?

Le témoin : Oui.

Jeanne : Il n'y en avait pas, je l'affirme sur l'honneur, et je puis le faire.

M. le président : Prenez garde, vous avez pu ne pas voir ce général.

Jeanne : Comment le témoin a-t-il pu voir que nous avions commencé les premiers le feu?

Le témoin : De ma fenêtre.

Jeanne : Le témoin a dit qu'il n'avait pas quitté son escalier; mais passons. Le témoin dit avoir vu deux cadavres, les a-t-il bien regardés?

Le témoin : Oui.

Jeanne : C'est lui qui a demandé à les voir.

M^e Saunières : Le témoin a-t-il vu un parlementaire qui entra en pourparlers avec la garde nationale?

M. le président : Témoin, soit à huit heures du soir, soit à dix heures...

M^e Saunières : Quand je pose une question, j'en comprends l'importance, et j'ai besoin qu'elle soit posée dans les termes que j'ai fixés moi-même.

M. le président : C'est une erreur; je puis même ne pas poser la question si elle me paraît inutile à la découverte de la vérité. Témoin, soit à huit heures, soit...

M^e Saunières : M. le président, j'insiste, car j'en ai le droit, d'après l'art. 519 du Code d'instruction criminelle.

M^e Saunières prend des conclusions qu'il développe, et soutient avec énergie que ce serait entraver la défense et ôter aux accusés tous leurs avantages, si le président pouvait à son gré ne pas poser ou poser dans des termes différens les questions faites par les accusés.

M. Delapalme soutient, au contraire, que par cela seul que la loi avait voulu que la question passât par l'organe du président, elle avait laissé à ce magistrat le droit de la poser dans les termes qui lui paraîtraient le plus convenable.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération, rend un arrêt portant en droit, que le président pouvant, en vertu de l'article 270 du Code d'instruction criminelle, retrancher du débat ce qui peut le prolonger inutilement, il peut, par conséquent, refuser même de poser la question, et à plus forte raison, la formuler dans des termes autres que ceux dans lesquels elle a été présentée.

L'arrêt décide d'ailleurs, en fait, que le président ne s'était pas refusé à poser la question, et qu'il avait été interrompu au moment où il allait la poser.

M^e Saunières : Je ne veux pas incidenter, mais je fais remarquer que M. le président n'a été interrompu que parce qu'il présentait la question dans des termes tout-à-fait différens de ceux que j'avais énoncés.

M. le président : Cela sera consigné au procès-verbal.

Après cet incident, la question est posée au témoin, qui déclare n'avoir pas vu de parlementaire.

Le sieur Dupont, tailleur, raconte les faits généraux dans le même sens que le témoin précédent; il ajoute qu'il a vu des drapeaux, sur l'un d'eux on lisait : *An général Lamarque, la société des Typographes*. Ce témoin a également vu un général ayant la croix de commandant de la Légion-d'Honneur; il a vu parler, et immédiatement après il a entendu une décharge, mais il ne peut dire de quel côté le feu a commencé. « J'ai vu, dit le sieur Dupont, le nommé Rojon, décoré de juillet, il allait comme à la chasse, d'une barricade à l'autre, et tirait souvent; je le reconnais bien, il était décoré de juillet. »

Rojon : C'est faux, j'étais ailleurs.

Il est 5 heures, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RIFFAULT. — Audience du 20 octobre.

Affaire Aumont, Rochard et Simonet, accusés de chouannerie.

M. Bergevin, président du Tribunal civil, a cédé, pour cette audience, le fauteuil à M. Riffault, simple juge.

Aumont, déjà condamné par arrêt du 15 de ce mois à douze ans de détention, comme coupable de complot, comparait de nouveau sous le poids de la même accusation de complot et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, et en outre d'un grand nombre de désarmemens et de soustractions d'argent ou d'effets, accompagnés de menaces, violences ou blessures. Il était en outre accusé, à l'occasion des mêmes faits, d'une tentative d'homicide avec préméditation.

Rochard avait à répondre à la même accusation, sauf la tentative d'homicide.

Simonet, déjà compris comme Aumont, dans l'affaire de Caqueray, Sortant et autres, avec lesquels il n'avait pu être jugé pour cause de maladie, était seulement accusé de complot, d'attentat et d'association de malfaiteurs. Aucun fait particulier ne lui était reproché.

De nombreux témoins sont venus à l'audience raconter les détails affreux des traitemens atroces que les chouans accusés avaient fait subir à eux-mêmes ou à leurs voisins, pour en obtenir des armes ou de l'argent. Il est résulté de l'ensemble de ces dépositions, que telle était la terreur qu'inspiraient les chouans, que quatre hommes désarmèrent en un seul jour la plupart des habitans d'un village. Un sieur Hilaire, vieillard sexagénaire, a touché jusqu'aux larmes l'auditoire, les jurés, la Cour et le défenseur, par l'émotion profonde avec laquelle il a raconté les violences inouïes que ces furieux avaient exercées sur lui et sur son fils. Le 4 mars dernier, après avoir battu le père jusqu'au sang, ces hommes, enivrés par le vin et la fureur, avaient saisi le fils et l'avaient, à plusieurs reprises, lancé la tête en avant contre la muraille, qui porte encore l'empreinte sanglante de la figure de ce malheureux. Les chouans s'étaient enfin retirés après s'être partagés une partie des hardes du sieur Hilaire. Il est juste, néanmoins, de dire que quelques-uns des effets enlevés furent rapportés deux jours après, à l'instigation de Rochard, par ce même Bodin, qui a depuis été condamné à mort par contumace, amnistié, et enfin arrêté il y a quelques jours, après avoir vécu tranquille chez lui pendant plusieurs mois.

M. Delaunay, substitut, a soutenu l'accusation. Il a cherché à faire considérer les crimes reprochés aux accusés comme des méfaits envers les personnes et les propriétés, qui n'avaient aucun caractère politique. Il a pensé que de pareilles exactions accompagnées de circonstances aussi horribles, seraient désavouées par tous les hommes qui avaient fait partie des bandes dans un but politique, et devaient être punies avec toute la rigueur des lois. Il a abandonné l'accusation à l'égard de Simonet.

M^e Celliez, avocat du barreau de Blois, défenseur des trois accusés, a invoqué en faveur d'Aumont le bénéfice de la règle *non bis in idem*. Il n'a nullement cherché à dissimuler la gravité des charges de l'accusation, et l'horreur que lui inspiraient les épouvantables exactions pour lesquelles il a appelé lui-même sur la tête de ses clients un châtiement sévère. Mais il a demandé qu'on ne les envoyât pas aux galères, parce que les actes coupables qu'ils avaient commis n'avaient pas leur source dans cette perversité consommée qui doit seule conduire des criminels au bagne. Il s'est attaché à faire ressortir, d'après toutes les circonstances de ces crimes, le caractère général qui les domine; savoir, la nécessité pour ces hommes de l'existence et de la conservation des bandes, lesquelles ont elles-mêmes un but général politique.

Le jury paraît avoir adopté le système de défense présenté par M^e Celliez, car Aumont et Rochard ont été déclarés coupables de complot suivi d'actes préparatoires, et Rochard seul, coupable d'un vol qualifié avec violences et blessures, mais tous deux avec circonstances atténuantes. Les réponses ont été affirmatives sur le plus grand nombre des autres questions; mais les circonstances aggravantes ont été écartées en partie.

En conséquence, Aumont a été condamné à 20 ans de détention, et Rochard à 40 ans de reclusion; Simonet a été acquitté.

La session extraordinaire des assises de Blois est close; celle d'Orléans va commencer dans quelques jours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous annonce que la tranquillité la plus complète continue de régner à Nantes.

— Le journal *le Breton* publie, à l'occasion de l'évasion de M. de Puzieux ou de Pizieux, les deux lettres suivantes, où l'on remarquera une grande opposition dans l'énoncé des faits.

La première est adressée au rédacteur, sous la date du 15 octobre, par M. de Larralde, commissaire de police, chargé de la surveillance de la prison de Nantes.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques détails exacts sur l'évasion de M. de Pizieux.

« Le sieur de Pizieux, détenu politique, avait été transféré le 12 de la prison à l'infirmerie, M. Sallion, docteur-médecin, l'ayant jugé nécessaire. Le 15, à 8 heures moins un quart, il s'est évadé.

« Le sieur Conche (Prosper), infirmier, gagné par ce prisonnier, séduit par les promesses de M. de l'Aubépin, lui a ouvert les portes au moment où le factionnaire de l'intérieur se trouvait dans sa guérite.

« 25 louis donnés en main, et 100 écus de rente promis par M. de Pizieux, garantis par M. de l'Aubépin, ont été le prix de cette évasion.

« Ces renseignements sont le résultat de l'instruction et des aveux de l'accusé, qui n'a pu tenir contre les nombreuses charges qui l'accablaient, et qui a tout avoué.

« 18 pièces de 20 fr. et une de 40 ont été trouvées chez quelqu'un où les avait déposés Conche.

« Je regrette que de nombreuses occupations se soient opposées à de plus longs détails de ma part.

« DE LARRALDE. »

M. de l'Aubépin qui ne pouvait pas encore avoir connaissance de cette lettre, y a fait une réponse anticipée, en se plaignant d'un précédent article où était mentionnée la dénonciation de l'infirmier Conche :

« Monsieur, le Breton mentionne un fait qui n'est appuyé que sur la dénonciation d'un misérable qui a cru, sans doute, par cette calomnie, atténuer la gravité de sa faute; mais ce n'est pas ici le moment de le confondre.

« Déjà, Monsieur, vous avez inséré dans votre feuille bien des choses inexactes sur mon compte. Le temps fera jour à la vérité. En attendant, je réclame de votre caractère de n'accueillir désormais, en ce qui me concerne, que des faits avérés, et je crois avoir droit à votre impartialité.

» DE L'AUBÉPIN. »

— M. Réal père, ancien député à la Convention, président honoraire de la Cour royale de Grenoble, est décédé à Grenoble le 19 de ce mois.

— Il a été arrêté le 15 du courant, dans la commune de Baygorry (Basses-Pyrénées), quatre militaires Espagnols, qui ont déserté avec armes et bagages du 41^{me} régiment de ligne, stationné dans la vallée de Bastan. Ces individus ont été conduits à Saint-Jean-Pied-de-Port et mis à la disposition du procureur du Roi. Ils disent qu'ils ont déserté à cause des mauvais traitemens qu'on leur faisait éprouver.

PARIS, 25 OCTOBRE.

— Par ordonnance du Roi sont nommés :

Juge au Tribunal civil de Moulins (Allier), M. Michel, juge suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Giraudet, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Gilbert Moulin, en remplacement de M. Michel, nommé juge.

— M. Boilleau, colonel, directeur d'artillerie, vient d'être nommé président du 1^{er} Conseil de guerre de Paris en remplacement de M. Gusler, colonel au 2^e régiment de carabiniers, promu au grade de maréchal-de-camp il y a peu de jours.

— Le buste de Louis-Phillippe a été inauguré ce matin, par ordre du lieutenant-général, dans la salle du 1^{er} Conseil de guerre.

— Le *Moniteur* reproduit aujourd'hui, d'après le *Nouvelliste*, les réponses de l'administration à une série de questions plus ou moins délicates, que lui adressait le *Constitutionnel* pour les affaires de la Vendée. Nous remarquons surtout la réponse faite au 10^e paragraphe.

« Est-il vrai, demande le *Constitutionnel*, que la duchesse de Berri se soit rendue de la Provence dans la Vendée, en traversant la France; qu'elle ait reçu, pour une chute, les soins d'un médecin de Nantes bien connu; que M. Berryer ait eu, avec elle, une entrevue pour laquelle il était parti de Paris, sans que les agens, si grassement payés sur le million et demi de fonds secrets, l'aient jamais aperçue, aient pu jamais s'assurer de sa personne, ou la forcer à quitter les lieux où elle attise la guerre civile? »

L'écrivain du ministère s'explique ainsi :

« Le voyage de la duchesse de Berri est vrai; sa chute et l'histoire du médecin sont des fables. Il est particulièrement vrai qu'elle n'est point arrêtée; tout le monde apparemment le sait. Georges Cadoudal débarqua en France au mois d'avril 1805, et ne fut arrêté qu'au mois de mars 1804; et il avait contre lui une police qui disposait d'un arbitraire terrible et d'un crédit illimité, avec un secret impenétrable et dans le silence de la presse. »

— Par interprétation de la loi du 17 avril 1852, le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, a décidé, sur la plaidoirie de M^e Durmont contre M^e Henri Nougier, que la contrainte par corps était applicable au commis d'un marchand de vins qui détaillait pour le compte de son patron, lorsque, par suite de sa gestion, ce commis se trouvait reliquataire d'une somme au-dessus de 200 fr.

— Henry et Manin, tous deux soldats au 42^e régiment de ligne, étaient fort dépourvus d'argent, et cependant ils voulaient tirer une bordée (se mettre en ribotte). L'un d'eux imagina un moyen; tout près de la caserne, demeure un sieur Lemou, débitant d'eau-de-vie, et qui, dit-on, fut de très bonnes affaires en négociant quelques opérations avec les jeunes soldats; Manin jeta les yeux sur cet industriel, et détermina Henry à fabriquer un billet de 500 fr. au profit d'un sieur David et à le signer du nom du sieur Vallet, négociant à Paris. Ce qui fut proposé par le camarade, fut bientôt exécuté par Henry, et tous deux porteurs du billet, ils se présentent chez Lemou, auquel ils certifient la validité de cet effet, dont le montant devait être payé en l'étude de M^e Chapelier, notaire à Paris; Lemou veut prendre des renseignemens avant d'escompter l'obligation; les deux soldats, loin de s'y opposer, l'y engagent très vivement, et lui déclarent qu'ils n'entendent recevoir la valeur de l'effet qu'après qu'il aura acquis la preuve que cette obligation sera payée à son échéance. Mais, ils ont une permission de vingt-quatre heures, disent-ils, ils en veulent profiter le plus agréablement possible, et c'est pour ce motif qu'ils escomptent le billet. En conséquence

ils le prient de leur donner un petit à-compte de 20 fr. L'escompteur y consentit sans défiance.

Le lendemain, le sieur Lemou alla aux informations, et il apprit qu'il avait été dupe, il courut à la caserne pour retrouver Henry et Manin; ils n'étaient pas encore rentrés; mais bientôt il les aperçut tous deux revenant bras-à-bras, le schako en arrière de la tête, et décrivant dans leur marche plusieurs courbes; en le voyant, les deux soldats, posant les mains sur leurs flancs, se prirent à rire. Lemou ne riait pas; il demanda ses 20 francs; mais l'un des deux lui répondit: *Ton argent est enfoncé*; et en frappant sur le gousset, il lui montra qu'il était vide.

Cette plaisanterie fut trouvée de fort mauvais goût par Lemou, qui porta plainte aux supérieurs du 42^e régiment, et par suite ces deux militaires ont été traduits devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la double accusation de faux et d'escroquerie.

Dans les débats, le point grave de l'accusation a disparu, car il a été établi qu'indépendamment du dépôt du billet faux de 500 francs, Lemou s'était fait souscrire un bon de 20 fr., payable sous peu de jours.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport fait par M. Ravault de Kerboux, et les moyens de défense présentés par M^e Henrion, a acquitté les deux militaires de l'accusation de faux, mais il les a condamnés à deux ans de prison pour escroquerie.

— Un boulanger de la capitale, persuadé que les fréquentes visites d'un marchand de bois en gros, son voisin, ne lui étaient pas destinées à lui seul, s'est avisé d'épier la conduite de sa jeune et jolie femme. Renseignemens pris, il s'est assuré que le marchand de bois et la boulangère avaient par fois des entrevues dans un hôtel garni, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou. M. Noël, commissaire de police, averti par le boulanger, a trouvé les deux coupables en flagrant délit, et les a fait conduire à la préfecture de police.

— Les dames de la halle ont présenté au préfet de police une pétition à l'effet de demander l'expulsion des marchandes ambulantes et étalagistes à la halle et dans les rues de Paris.

— Les curieux et les oisifs sont nombreux le dimanche au Jardin-des-Plantes. Avant-hier un promeneur, qui voulait sortir de l'enceinte où sont exposés les singes, se sent serré d'une manière assez impolie par un individu qui paraissait vouloir entrer. Par un mouvement tout naturel, notre promeneur porte la main à la poche de son gilet, et n'y trouve plus sa montre. Forcé de reconnaître qu'il vient d'être volé, il s'adosse à la porte près de laquelle il était, et qui se trouve la seule issue de cette enceinte, et déclare à haute voix que sa montre vient de lui être enlevée; qu'il a remarqué le voleur et qu'il pense que tous les honnêtes gens qui l'entourent consentiront à ne laisser sortir personne de l'enceinte sans avoir été passé en revue par lui. Deux militaires, simples spectateurs, se placent spontanément à la porte, avec l'approbation unanime des autres personnes; le volé allait commencer une inspection dont il ne pouvait obtenir aucun résultat, puisqu'il n'avait effectivement vu le voleur que par derrière, lorsque l'un des assistans déclare qu'il trouve à l'instant dans la poche de son habit une montre en or qui ne lui appartient pas, et qu'il suppose avoir été glissée dans ses habits par le voleur véritable. Le propriétaire de la montre n'a pas demandé d'autres éclaircissemens, et a repris son bien où il le trouvait.

— Plusieurs ouvrages iconographiques sur les plantes de France ont été commencés à différentes époques par des botanistes avantageusement connus, tels que Bergeret, Picot, La Peyrouse, MM. Decandolle, Person, Poiteau, Turpin, Plée, etc.; ils ont tous été abandonnés après la publication de quelques livraisons: Les deux ouvrages de M. Jaume Saint-Hilaire sont les seuls qui offrent une suite de figures exactes et nombreuses; car l'un est terminé et l'autre se continue sans interruption. Ce succès est sans contredit un préjugé favorable pour ces deux ouvrages, et prouve que le public, en souscrivant et donnant à l'auteur les moyens de les continuer, les trouve utiles et intéressans. On a des preuves que la collection des plantes a été contrefaite en Suisse; c'est peut-être la première fois qu'un ouvrage de mille gravures coloriées a eu les honneurs de la contrefaçon. Nous joindrons au suffrage du public celui d'un des hommes les plus estimables et les plus habiles de notre siècle, d'André Thouin. Voici ce qu'il écrivait à l'auteur quelque temps avant sa mort :

« Monsieur, j'ai reçu avec grand plaisir votre ouvrage sur les plantes de la France, et je l'ai lu avec un vif intérêt. Il est difficile d'offrir au public un livre qui renferme un aussi grand nombre de bonnes figures, un texte plus exact et plus concis, une aussi grande quantité de faits utiles à la majeure partie des Français qui vivent à la campagne, et de le leur donner à un prix aussi modique. C'est à vos connaissances étendues en botanique, à vos talens dans l'art du dessin et dans celui d'écrire, et surtout à votre désintéressement, qu'est due une collection de plantes aussi agréable qu'elle est utile au progrès des sciences. Je vous félicite du zèle, de la patience et du courage même que vous avez mis à l'exécuter dans des circonstances aussi peu favorables.

» Les Autrichiens, les Anglais, les Danois, etc., possèdent des Flores de leur pays très étendues, tandis que les Français n'ont encore de figuré qu'un septième des plantes qui ornent

ou utilisent leur sol. Il est à désirer que le gouvernement, venant à votre secours dans une aussi louable entreprise, vous mette à même de la terminer et de nous faire jouir des avantages que possèdent la plupart des nations européennes.

» Recevez, je vous prie, mes sincères remerciemens, etc.

» THOUIN, professeur de culture et de naturalisation au Muséum d'histoire naturelle. »
(Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON,

LIBRAIRIE.

PLANTES DE LA FRANCE,

DÉCRITES ET PEINTES D'APRÈS NATURE.

Cet ouvrage est terminé; il forme dix volumes grand in-8°. Prix : 270 fr., et sur papier vélin in-4°, 400 fr.

Il serait difficile d'offrir au public un ouvrage exécuté avec les mêmes soins et à un prix aussi modique, car il contient l'histoire et la figure en couleur d'environ onze cents espèces d'arbres forestiers, d'arbrisseaux et de plantes vivaces ou annuelles; de sorte que chaque planche en couleur, avec son feuillet de texte imprimé par Didot, ne revient qu'à cinq sous et un centime.

LA FLORE

ET LA POMONE FRANÇAISE,

Ou histoire et figures en couleur des Fleurs et des Fruits de France, ou naturalisés sur le sol français, par M. JAUME SAINT-HILAIRE, membre de la Société royale et centrale d'Agriculture.

101^e et 102^e livraisons.

Les quatre premiers volumes de cet ouvrage sont terminés, ils contiennent l'histoire et la figure en couleur d'environ six cents espèces de fleurs ou de fruits de France.

On souscrit chez l'auteur, rue de Furstenberg, n. 3, abbaye Saint-Germain, au prix de 3 fr. par livraison in-8°, et de 5 fr. sur pap. vélin in-4°.

Les nouveaux souscripteurs sont libres de prendre les livraisons déjà publiées par quatre ou par huit et de mois en mois.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué près le Tribunal civil d'Argentan (Orne), à vendre présentement. S'adresser pour en traiter, à M^{me} V. Leguernay, demeurant à Argentan, Grande Rue, 6.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE de M^e Dyvrande, avoué à Paris, quai de la Cité, 23, successeur de M^e Lelouche, est transférée rue Favart, 8, place des Italiens.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. Joindre à sa lettre de demande un MANDAT de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

DEPOT GENERAL

DU RACAHOUT DES ARABES,

Seul breveté du Gouvernement, et seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine, et par les Professeurs de la Faculté.

RUE DE RICHELIEU, N^o 26, A PARIS.

Cet aliment, des plus précieux pour la santé, est employé dans le sérail du sultan par sa famille et ses odalisques, auxquelles il communique un embonpoint et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les Professeurs de la Faculté ont constaté de plus, que c'était un aliment excellent, de très facile digestion et précieux pour les convalescens, les valetudinaires, les poitrines malades, ou affectées de rhumes ou de catarrhes, les estomacs débiles, les enfans en bas âge et toutes les personnes délicates. Il remplace dans les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste chocolat. — Prix : 8 fr. le flacon, et 4 fr. le demi flacon. — Tout contrefacteur sera poursuivi d'après la loi.

BOURSE DE PARIS DU 25 OCTOBRE 1852.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	95 65	95 65	95 25	95 50
— Fin courant.	95 50	95 60	95 25	95 60
Emp. 1851 au comptant. (coup. dét.)	95 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1852 au comptant. (coup. dét.)	95 50	—	—	—
— Fin courant.	96 —	96 —	95 50	95 65
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67 —	67 —	66 70	66 95
— Fin courant (Id.)	67 —	67 —	66 55	66 95
Reute de Naples au comptant.	79 80	79 80	79 50	79 75
— Fin courant.	79 80	79 80	79 60	79 75
Reute perp. d'Esp. au comptant.	56 118	56 314	56 —	—
— Fin courant.	56 118	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 24 octobre 1852.

NOBLOT aîné, M ^e de nouveautés. Clôture,	9
MAGHÈRE, peussier. id.,	9
DEERY fils, gantier-bandagiste. Vérificat.	9
LAGRANGE, distillateur. Syndic.	10
BOURGEOIS, loueur de eschiboulets. Conc.	3
LOYER, loueur de voitures. Concordat.	3
POULLET et F ^{ils} , M ^e de vin. Rem à 5 ^e ,	3 1/2
DAVID, négociant. Clôture,	4

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	octob.	heur.
BOUCARD, traîneur, le	25	3
PRADEL et femme, négocians, le	26	1
AUGEREAU, entrepreneur de char-	27	9
penches, le	27	9
ARNON et dame BREZOT, le	27	11
HERMANS et F ^{ils} , merciers, le	29	3
	nov.	heur.
MASSON, M ^e de vin-traiteur, le	1	3
RABOURDIN, entrepr. de voitures	2	11
publiques, le	2	11

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 10 octobre 1852, entre la dame Louise Courtépée, V^e A. I. ROUSSEL, M^e employeur, à Paris, et le sieur Laurent COURTÉPÉE, négociant, à Paris. Objet, fabrication et commerce de cuirs; maison sociale, V^e ROUSSEL et COURTÉPÉE fils; durée, dix années du 10 septembre 1852.

FORMATION. Par acte notarié du 8 octobre 1852, entre les sieurs André MATHEY, M^e quincaillier, et Paul GUNTHER, commis-marchand, tous deux à Paris. Objet: exploitation d'un dépôt d'armes et d'un fonds de quincaillerie; maison sociale: MATHEY et GUNTHER; durée: huit ans, du 1^{er} octobre 1852.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 octobre 1852, entre les sieurs Fr. QUÉRIAUX, propriétaire à Paris, en qualité de commanditaires, et Aug. BOUCHON. Objet: échange de monnaies et commerce de matières d'or et d'argent; raison sociale: Aug. BOUCHON; siège: rue Neuve des Petits Champs, 87; durée: 9 ans, du 1^{er} octobre 1852; seul gérant: le sieur Bouchon; toutes affaires au comptant.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 17 octobre 1852, a été dissoute du 15 du même mois la société BEAURE et BOUTELLOUX, pour vente de fournitures d'horlogerie. Liquidateur: le sieur Beure.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 4

octobre 1852, entre le sieur Louis-François POMMIER, à Paris, et un commanditaire dont la mise de fonds s'élève à 100,000 fr. Objet: fabrication d'orselles et vente de toutes sortes de drogues; siège: rue du Cloître St-Jacques, 3; durée: 9 ans; seul gérant responsable, le sieur Pommier.